

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DU SIEL-TE

Séance du 6 novembre 2023

Nombre de membres du
Bureau :

En exercice : 35
Présents : 19
Pouvoirs : 7
Votants : 26

L'an deux mille vingt-trois,
Le six novembre,
À neuf heures trente minutes,
se sont réunis à St Priest-en-Jarez, les membres du Bureau du SIEL-TE Loire, sous la Présidence de Madame Marie-Christine THIVANT, Présidente du SIEL-TE Loire, dûment convoqués le trente et un octobre deux mille vingt-trois.

OBJET

Délibération
2023_11_06_09B
Réalisation d'un schéma
local de résilience des RIP
ligériens :

Présents :

Mme Marie-Christine THIVANT, Présidente
Georges BERNAT, Henri BONADA, Patricia CHAUVE, Marc CHAVANNE, Jean-Louis CHOUVELLON, François DUMONT, Béatrice FOURNEL, Michel GANDILHON, Thierry GOUBY, Alain LIMOUSIN, Didier PICARD, Didier PONCET, Pascal PONCET, Daniel PRUD'HOMME, Pierre SIMONE, Bernard SOUTRENON, Jean-Paul TISSOT, Xavier VILLARD.

Votes Pour : 26

Vote Contre : 0

Abstention : 0

Pouvoirs déposés :

- Mandant : Gérard BAROU	- Mandataire : M. GOUBY
- Mandant : Vincent BONNICI	- Mandataire : M. SOUTRENON
- Mandant : Marianne DARFEUILLE	- Mandataire : Mme THIVANT
- Mandant : Sébastien DESHAYES	- Mandataire : M. BONADA
- Mandant : Stéphane HEYRAUD	- Mandataire : M. SOUTRENON
- Mandant : Serge RAULT	- Mandataire : M. SOUTRENON
- Mandant : Pierre VERICEL	- Mandataire : M. SIMONE

Formant la majorité des membres en exercice.

Absent(s) excusé(s) : Gérard BAROU, Vincent BONNICI, Jean-Paul CAPITAN, Nicolas CHARGUEROS, Marianne DARFEUILLE, Sébastien DESHAYES, Martial FAUCHET, Sylvie FAYOLLE, Annick FLACHER, Stéphane HEYRAUD, Marc LAPALLUS, Gilles PERRONNET, Marie-Gabrielle PFISTER, Serge RAULT, Séverine REYNAUD, Pierre VERICEL.

Le secrétariat a été assuré par Mme Patricia CHAUVE

Madame la Présidente expose :

VU les articles 2044 et suivants du Code civil,

VU le dispositif de soutien financier de la Caisse des Dépôts et Consignation relatif à la réalisation d'un schéma local de résilience des réseaux THD ligériens THD42® et LOTIM,

CONSIDERANT que le SIEL-TE en accord avec le Département de la Loire a décidé de procéder à la réalisation d'un tel schéma ;

CONSIDERANT que les Parties se sont accordées par convention sur les modalités de cofinancement de cette étude ;

Après en avoir délibéré, le Bureau du SIEL-Territoire d'Energie Loire, à l'unanimité / la majorité :

APPROUVE le lancement de l'étude préalable au schéma local de résilience des réseaux ;

AUTORISE Mme la Présidente à déposer un dossier de demande de subvention auprès de la Caisse des Dépôts et des Consignations et à signer toutes pièces relatives ;

APPROUVER la Convention de partenariat financier liant le SIEL-TE Loire et le Département de la Loire sur ce projet ;

AUTORISER Mme la Présidente à signer la Convention de partenariat financier liant le SIEL-TE Loire et le Département de la Loire sur ce projet ;

AUTORISER Mme la Présidente à signer toutes pièces à intervenir relatives à ce sujet.

Fait et délibéré en séance
Le 6 novembre 2023
Ont signé au registre tous les membres présents

Pour extrait conforme, la Présidente



Marie-Christine THIVANT

Publiée le

Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

CONVENTION DE FINANCEMENT

Réalisation d'un schéma local de résilience des RIP ligériens

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Le SIEL Territoire d'énergie Loire, sis 4 avenue Albert Raimond 42271 Saint-Priest en Jarez Cedex représenté par sa Présidente en exercice, agissant en vertu de la délibération du Comité du 27 juillet 2020.
ci-après désigné « le SIEL-TE Loire »

d'une part,

Et

- Le Conseil Départemental de la Loire, 3 avenue Charles de Gaulle 42000 Saint-Etienne, représenté par, son Président, agissant en vertu d'une délibération n° XXXX du Conseil Départemental en date du XXXX
ci-après dénommé « CD42 »

Ci-après « les parties »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le SIEL-TE a terminé le déploiement son réseau FTTH (raccordement jusqu'au particulier) en août 2020. L'objectif 100% très haut débit a été rapidement atteint dans la Loire. Aujourd'hui, de nouveaux défis sont à relever notamment pour garantir la pérennité des réseaux auquel le SIEL-TE se doit de répondre. La capacité à prévenir les risques et résister aux aléas climatiques apparaît comme fondamentale pour assurer l'avenir du réseau THD42 construit par le SIEL-TE et financé sur fonds publics. Ce réseau est exploité par THD42 Exploitation, filiale du groupe AXIONE. Les risques sont de plus en plus nombreux pour le réseau THD42. Ces risques ne sont pas limités aux aléas climatiques mais peuvent désigner des actes de malveillance mais également des accidents de travail. Ce qui nécessite aujourd'hui une réponse opérationnelle et organisationnelle collective.

Ces enjeux sont également partagés par le Conseil Départemental de La Loire (CD42) dans le cadre du RIP 1 LOTIM dont il a la charge. Aussi, le SIEL-TE Loire et le CD42 ont choisi de mener conjointement cette étude dont le champ géographique correspondra à l'emprise des réseaux d'initiative publique ligériens THD42 et LOTIM, incluses les zones AMII où ces RIP font appel à l'offre LFO de l'opérateur historique.

Ainsi cette étude vise à l'élaboration d'un schéma local de résilience à travers l'identification des risques, la recherche d'axes d'amélioration et de solutions ainsi que la proposition d'un plan d'actions, avec coûts estimés et modalités de mise en œuvre.

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les engagements de chaque partie à la présente et les conditions de financement de l'étude.

Article 2 - Contenu des engagements du SIEL-TE Loire

Les engagements du SIEL-TE dans le cadre de cette convention sont les suivants :

- Centraliser les besoins déterminés par les parties
- Mise au point et signature du bon de commande
- Piloter et suivre l'étude
- Rechercher des subventions et communiquer aux autres parties l'ensemble des documents afférents aux demandes et aux attributions d'aide,
- Organiser les instances de pilotage de l'étude (COTEHC, COPIL...)

Article 3 - Contenu des engagements des autres parties à la convention

En signant la présente convention, le CD42 s'engage à :

- Expliciter ses attentes et ses orientations au regard de l'objet de la mission,
- Transmettre, dans les délais impartis par le SIEL TE Loire, les éléments nécessaires aux parties pour la bonne tenue de la prestation
- Respecter les délais de validation définis par le SIEL TE Loire pour ne pas retarder le calendrier prévisionnel d'exécution de la prestation,
- Effectuer les inscriptions budgétaires nécessaires au paiement des sommes dues au SIEL-TE
- Suivre et contribuer activement à l'étude (participation en COTECH - COPIL, ...)

Article 4 - Conditions financières et subventions mobilisées

Le SIEL-TE Loire prend en charge l'avance de l'intégralité des dépenses.

Le SIEL TE Loire étant en charge de l'exécution financière de la prestation, il portera en son nom les dossiers de demande d'aide financière et percevra la totalité des subventions obtenues.

Il communiquera aux autres parties les notifications d'attribution et de solde d'aides financières.

L'étude relative à la résilience des réseaux RIP ligériens sera financée à part égale entre les parties à la convention prenant en compte le soutien financier de la Caisse des Dépôts et des Consignations

La répartition est la suivante :

- 33% cofinancé par la CDC
- 33,5% à la charge du CD42
- 33,5% à la charge du SIEL-TE Loire

La contribution du CD42 sera appelée par le SIEL TE Loire, via un titre de recettes lors du solde de l'étude susvisée, déduction faite des subventions obtenues.

Les frais de procédure sont engagés et mandatés par le SIEL-TE Loire.

Article 5 - Droits sur les prestations

Les parties partageront la propriété de l'ensemble des productions résultant de l'exécution du marché.

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur au jour de sa transmission par le SIEL-TE Loire au contrôle de légalité de la Loire.

Elle prendra fin à l'issue de l'exécution de l'étude, soit pour une durée de maximum quatre (4) mois estimée.

Article 8 - Résiliation

La présente convention peut être résiliée sur demande de l'une ou l'autre partie avec un préavis de deux (2) mois par lettre recommandée avec accusé de réception, la date de réception faisant courir le délai.

Dans le cas où une partie manquerait à exécuter une des obligations substantielles lui incombant au titre de la présente convention, l'autre partie pourra la mettre en demeure d'exécuter ses obligations dans un délai de deux mois. Passé ce délai, la convention sera considérée comme étant résiliée de plein droit.

Aucune des parties ne pourra être tenue pour responsable des conséquences de sa défaillance à exécuter ses obligations ou de retard mis à la survenance d'une situation de force majeure ou d'un événement qu'elle ne peut raisonnablement maîtriser.

Cette exonération de responsabilité vaudra aussi longtemps que survivra la cause exonératoire, sous réserve que la partie qui est empêchée d'exécuter ses obligations en ait informé l'autre dans les meilleurs délais après la date à laquelle la survenance de la cause exonératoire est portée à sa connaissance.

Dans le cas où une situation de force majeure telle que décrite à l'alinéa précédent se prolongerait pour une période supérieure à six mois, chaque partie pourra résilier la présente convention sous réserve d'en informer l'autre partie par écrit, sans que cette résiliation ne mette aucune responsabilité à sa charge.

La convention sera considérée comme étant résiliée de plein droit, un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'issue de la période de six mois précédemment mentionnés.

La résiliation de la présente convention ne pourra en aucun cas donner lieu à indemnisation.

Article 9 - Modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des parties et la décision de chacune sera notifiée au coordonnateur.

La modification ne pourra aucunement avoir un effet rétroactif.

Article 10 - Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à

l'amiable par voie de conciliation. Elles pourront recourir, le cas échéant, à un expert choisi d'un commun accord.

Si le désaccord persiste, le litige relèvera alors du Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Saint-Priest-en-Jarez

Le XXX novembre 2023

Pour le Conseil
Départemental de
la Loire ,
Le Président,

Pour le SIEL-TE
Loire,
La Présidente,